



[TRADUCTION]

Citation : *DH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 904

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Requérant : D. H.

Intimé : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 6 septembre 2019 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Antoinette Cardillo

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 28 septembre 2021

Personnes présentes à l'audience : Requérant

Date de la décision : ~~Le 4 novembre 2021~~
Le 18 novembre 2021

DATE DU CORRIGENDUM :

Numéro de dossier : GP-19-1835

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Le requérant, D. H., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Le versement de la pension commence en août ~~2019~~ **[décembre 2019]**. La présente décision explique les raisons pour lesquelles j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a 39 ans et a terminé sa 10^e année ainsi que deux ans et demi d'études collégiales. Il a décrit son principal problème invalidant comme étant des acouphènes. Le requérant a indiqué qu'il avait travaillé pour la dernière fois en tant qu'intervenant auprès des jeunes du 15 septembre 2014 au 23 juillet 2018, date à laquelle il a cessé de travailler en raison de son état de santé¹. Il a travaillé occasionnellement à temps partiel après juillet 2018.

[4] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC le 27 septembre 2018². Le ministre de l'Emploi et du Développement social a initialement rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Une audience a eu lieu le 28 septembre 2021. La question en litige dans le présent appel était de savoir si le requérant avait établi qu'il était invalide au sens du RPC à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), soit le 31 décembre 2020³, ou avant cette date, et de façon continue par la suite. Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations du requérant au RPC⁴.

¹ Voir la page GD2-70.

² Voir la page GD2-4.

³ Voir le document GD30.

⁴ Voir la page GD27-8.

Question que je dois examiner en premier

J'ai accepté les documents envoyés après l'audience

[6] Le 3 octobre 2021⁵, après l'audience, le requérant a soumis des renseignements médicaux supplémentaires qu'il essayait d'obtenir de son médecin depuis longtemps. Les renseignements supplémentaires ont été communiqués au ministre avec la possibilité de répondre.

[7] Le 12 octobre 2021⁶, le ministre a fait valoir que les preuves supplémentaires fournies par le requérant permettaient de conclure qu'il était invalide au sens du RPC en date du 24 août 2019. Le ministre a demandé au Tribunal d'accueillir l'appel.

Motifs de ma décision

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ». Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁷. Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁸.

[9] J'accepte les observations du ministre reçues le 12 octobre 2021⁹ et je conclus que le requérant avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa PMA.

⁵ Voir le document GD26.

⁶ Voir le document GD27.

⁷ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

⁸ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir le document GD27.

Début du versement de la pension

[10] L'invalidité du requérant est devenue grave et prolongée en août 2019, lorsqu'il a été placé en arrêt de travail par son médecin de famille.

[11] Il y a délai de carence de quatre mois avant le début du versement de la pension¹⁰. Cela signifie que le versement de la pension débute en décembre 2019.

Conclusion

[12] Je conclus que le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée et qu'il est donc admissible à une pension d'invalidité du RPC. Par conséquent, l'appel est accueilli.

Antoinette Cardillo

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁰ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*.